

**CONVENTION SUR
ESPÈCES
MIGRATRICES**Distr.
GENERALUNEP/CMS/Conf. 8.8
17 juillet 2005FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

HUITIÈME SESSION DE LA
CONFÉRENCE DES PARTIES
Nairobi, 20-25 Novembre 2005
Point 12 (c) de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DES PRINCIPES ET DIRECTIVES D'ADDIS-ABEBA POUR
L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE A LA
CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES ESPÈCES MIGRATRICES
APPARTENANT A LA FAUNE SAUVAGE¹**

(note préparée par le Secrétariat)

1. Historique

1. La septième session de la Conférence des Parties (CdP) à la Convention sur la diversité biologique (CDB) a adopté les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique (sigle anglais: AAPGs), un ensemble de quatorze principes pratiques et directives opérationnelles, conçus pour assurer et améliorer la durabilité de l'utilisation des éléments constitutifs de la biodiversité. Ces principes et directives étaient le résultat d'une série d'ateliers régionaux à participation non limitée qui ont produit un cadre de facteurs clés, conditions et mesures à considérer ou à prendre par les Gouvernements, les gestionnaires des ressources et les parties intéressées, pour optimiser les utilisations des ressources biologiques, des écosystèmes et d'autres éléments constitutifs de la diversité biologique.

2. Les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique reconnaissent que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique sont essentielles pour la survie des espèces et la viabilité des écosystèmes et profitent également à l'humanité, en particulier aux populations qui dépendent de la diversité biologique pour leur moyens de subsistance. La surexploitation de ressources, les méthodes de pêche et de récolte inadéquates, la chasse abusive, les prises accessoires d'espèces menacées d'extinction, les pratiques destructrices et les technologies intensives ont été reconnues toutes comme causes de la dégradation de l'environnement et de la perte des espèces, menant au déclin des économies et sociétés locales.

3. Les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique sont fondés sur l'hypothèse qu'il est possible d'utiliser la diversité biologique de telle manière que les processus écologiques, les espèces et la variabilité génétique soient maintenus au-dessus des seuils nécessaires à leur viabilité à long terme, et que par conséquent, il incombe à tous les gestionnaires et utilisateurs de ressources de veiller à ce que leur exploitation ne dépasse pas ces capacités. Les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique fournissent un cadre pour conseiller les gouvernements, les gestionnaires des

¹ Le texte complet des Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique figure dans le document UNEP/CMS/Inf.8.15

ressources, les communautés autochtones et locales, le secteur privé et les autres parties intéressées, sur la manière de s'assurer que l'utilisation qu'ils font des éléments constitutifs de la diversité biologique n'entraînera pas l'appauvrissement de ceux-ci à long terme.

4. La CDB a indiqué que ces principes ne devraient pas être appliqués de façon rigide, mais de manière assez souple, en s'adaptant aux différentes réalités et aux écosystèmes spécifiques. En fait, bien que les principes soient de nature générale, tous ne s'appliqueront pas de la même manière à l'ensemble des situations ni avec la même rigueur. Etant donné que leur application dépendra de la diversité biologique visée, des modalités de son utilisation et du contexte institutionnel et culturel dans lequel se fait l'exploitation, le futur travail sur les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique au sein de la CDB et d'autres conventions étudiera la possibilité de les mettre en œuvre dans des contextes différents. Le travail de la CMS constitue clairement un tel contexte.

2. Le futur travail sur les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique dans le cadre de la CDB

5. Outre l'adoption des Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique et la demande aux Parties de les intégrer dans un ensemble de mesures, y compris des politiques, programmes, lois et règlements nationaux, ainsi que des plans et programmes traitant la gestion de la diversité biologique, la CDP à la CDB a également fait quelques recommandations dans la Décision VII/12 afin d'examiner la possibilité de les mettre en œuvre dans des contextes différents et de clarifier ultérieurement un certain nombre de questions relatives à leur mise en œuvre. Cette décision a exposé les sujets sur lesquels les gouvernements et les organisations pertinentes ont été invités à mener d'autres études, en vue d'évaluer, entre autres, l'incidence de l'utilisation durable sur les moyens de subsistance, le rôle des communautés autochtones et locales dans l'utilisation durable, les liens entre la capacité de régénération des écosystèmes et l'utilisation durable, l'élaboration de plans de gestion et la possibilité de mettre en œuvre les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique dans un contexte transfrontière – pour une ressource qui s'étend sur plusieurs pays ou une espèce migratrice qui franchit les frontières nationales²

3. Les actions de la CITES relatives aux Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique

6. La treizième session de la Conférence des Parties à la CITES en octobre 2004 a examiné les Principes et directives d'Addis-Abeba et a prié instamment les Parties à la CITES d'appliquer les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte des considérations scientifiques, commerciales et de lutte contre la fraude déterminées par les circonstances nationales, lorsqu'elles adoptent des procédures non préjudiciables et émettent des avis CITES de commerce non préjudiciables. La CITES a décidé de partager les expériences pertinentes avec la CDB sur l'application des principes pour les espèces en danger et de participer aux travaux de la CDB sur l'utilisation durable.

7. A une époque récente, le Comité pour les animaux de la CITES a également examiné les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique et identifié des taxons pour tester la possibilité de la mise en œuvre des principes et pour évaluer si et de quelle façon les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique sont pertinents dans le contexte de la CITES. La 53^{ème} réunion du Comité permanent de

² Pour la liste complète des points, veuillez voir la Décision VII/12 de la CDP à la CDB

la CITES en juin 2005, dans le cadre de la question plus large de la « synergie entre la CITES et la Convention sur la diversité biologique », a indiqué la nécessité pour la CITES de s'engager davantage dans l'application des Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique, notamment par l'élaboration et la promotion « d'études de cas (en travaillant avec le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et les Parties), en informant la CDB/SBSTTA et la Conférence des Parties à la CITES sur l'expérience acquise dans l'utilisation durable et en s'engageant dans les processus en cours à la CDB sur les Principes et directives d'Addis-Abeba (ateliers de renforcement des capacités, études de cas, etc.). » (StC.53, Doc.8.1).

4. Les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique et la Convention sur les espèces migratrices

8. La CMS a toujours été consciente de la valeur que prend la faune sauvage du point de vue mésologique, écologique, génétique, scientifique, esthétique, récréatif, éducatif, social et économique (préambule de la Convention) et reconnaît que la pertinence de ces valeurs pour la conservation est appréciée plus largement. La Convention traite l'utilisation non durable de la diversité biologique et s'occupe du prélèvement d'espèces migratrices, en particulier aux Articles III et V. Les lignes directrices relatives à la conclusion d'accords (Article V) font explicitement référence à la nécessité pour chaque Accord de fournir des mesures en s'appuyant sur des principes écologiques bien fondés visant à exercer un contrôle et une gestion des prélèvements effectués sur les espèces migratrices.

9. En fait, de nombreuses espèces sont inscrites aux Annexes de la CMS parce qu'elles font l'objet d'utilisations dont certaines ne sont pas durables dans la mesure où elles ont sérieusement affecté la conservation des espèces. A cet égard, des résolutions spécifiques ont été adoptées à différentes réunions de la CDP à la CMS pour traiter les utilisations non durables et les pratiques destructrices, et d'autres peuvent être examinées par la huitième session de la CDP à la CMS. Toutefois, l'utilisation durable n'a pas été traitée explicitement au titre de la CMS. Les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique offrent une occasion, tout comme les conventions sur la diversité biologique, de fournir aux Parties un cadre cohérent pour la gestion durable du prélèvement des espèces et la conservation de leurs habitats.

4.1. La pertinence des Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique spécifiques

10. Tous les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique sont importants pour les espèces migratrices. Toutefois, certains constituent un challenge direct et invitent la CMS et ses Accords et les plans d'action pertinents à jouer un rôle actif. La CMS traite en particulier deux aspects importants abordés par les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique et nécessitant un examen plus approfondi: le caractère transfrontière de la ressource et sa nature migratrice. Ces aspects constituent un défi particulier aux règlements, à la gestion évolutive et à la surveillance.

11. Tout au long du processus menant à l'élaboration des Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique, le caractère transfrontière de la ressource avait été identifié comme une question importante devant être abordée. Ces considérations ont abouti à la proposition reproduite dans la Décision VII/12 paragraphe 6(f) de la CDP à la CDB, demandant aux Parties et gouvernements, en collaboration avec les organisations compétentes, d'entreprendre d'autres recherches sur la possibilité de mettre en oeuvre les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique dans un

contexte transfrontière où les ressources s'étendent sur plusieurs pays ou dans le cas où des espèces migratrices franchissent les frontières nationales.

12. Une des questions clés qui devra être analysée et abordée dans le cadre de la CMS pourrait être celle des droits de titularisation et d'accès et comment appliquer les Principes pratiques 2 (PP2), demandant l'habilitation des utilisateurs locaux pour être tenus responsables et comptables de l'utilisation qu'ils font de la ressource en question. Etant donné que la CMS s'occupe par définition des espèces traversant des frontières, il faudrait déterminer ce que deviendraient les droits de titularisation existants dans un tel cas. La durabilité des utilisations devrait aussi être réglée implicitement le long de l'itinéraire ou de la voie de migration. Des orientations devraient être élaborées afin d'aborder l'utilisation locale de la ressource le long de la voie de migration, ainsi que la coordination entre les différents mécanismes de gestion et les plans de gestion mutuellement compatibles.

13. Similairement, le PP7 traite l'échelle de l'utilisation et indique que « l'échelle spatio-temporelle de la gestion est compatible avec l'échelle écologique et socio-économique de l'utilisation et de ses impacts ». Les directives existantes suggèrent de faire correspondre la responsabilité à l'échelle spatio-temporelle de l'utilisation et, dans le cas des ressources transfrontières, conseillent la participation d'une représentation adéquate de ces Etats à la gestion des ressources ainsi qu'aux décisions y afférentes.

14. Le PP8 correspond également aux outils de la CMS, demandant l'élaboration « d'accords visant la coopération internationale et facilitant la prise de décision et la coordination des actions entre les pays ». La CMS peut jouer un rôle dans le développement d'accords multilatéraux à signer par les Etats intéressés en vue de préciser les modalités et l'ampleur de l'utilisation des ressources.

4.2 Mesures proposées par la CMS

15. Les réflexions sur lesquelles se basent les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique se trouvent dans une large mesure dans les Mda, Accords et plans d'action transfrontières existants de la CMS. Toutefois, l'importance des Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique réside dans le fait qu'ils visent – comme il a déjà été dit – à fournir une vue d'ensemble cohérente et holistique des mesures qui, si elles sont adoptées, renforceront la durabilité des utilisations des éléments constitutifs de la diversité biologique. Dans un premier temps, il serait donc utile que les Parties aux Accords et plans d'action spécifiques réexaminent ceux-ci pour voir si les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique indiquent d'autres mesures en vue de réaliser leurs objectifs. Ces réexamens et des recherches appropriées peuvent permettre d'identifier les aspects nécessitant l'élaboration de directives plus générales afin de traiter les aspects d'utilisation durables des ressources transfrontières. A l'avenir, la CMS pourra jouer un rôle pivot en élaborant des accords bilatéraux ou multilatéraux entre ou parmi les Etats de l'aire de répartition pour l'utilisation durable des ressources transfrontières et en assurant que les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique seront entièrement pris en compte lorsque des propositions pour de nouveaux accords au titre de la CMS seront présentées.

16. En général, la CMS devrait être responsable de faire des recommandations et de guider l'utilisation durable des espèces migratrices transfrontières au regard de la mise en oeuvre des Principes et directives d'Addis-Abeba, notamment des moyens pour les intégrer dans les plans de gestion et d'action transfrontières de même que dans d'autres instruments (Accords et Mda).

La Conférence des Parties est invitée à se référer au projet de résolution 8.1 sur l'utilisation durable, indiquant les mesures proposées au titre de la CMS.